

aussi, quelle que soit leur conduite après qu'ils sont devenus lieutenants-gouverneurs, on les considère toujours, un grand nombre dans tous les cas les considèrent toujours, comme appartenant qu'à un parti politique.

L'avis que le ministère a donné à Son Excellence signifie que le principe "aux vainqueurs les dépouilles" doit s'étendre aux lieutenants-gouverneurs aussi bien qu'à tout autre officier public. Que monsieur Letellier ait agi imprudemment ou arbitrairement,—et comme je n'ai jamais exprimé d'opinion sur le mérite de la cause, je saisisrai l'occasion, quand la question sera décidée de donner ma manière de voir sur l'affaire tout entière—il n'en est pas moins incontestable qu'il s'est trouvée une administration prête à prendre la responsabilité de sa conduite, et qui a obtenu une majorité dans le parlement local qui lui a donné son appui.

D'après l'honorable premier ministre l'acte du lieutenant-gouverneur a été à la fois inconstitutionnel et imprudent ; mais il n'osa pas descendre dans les détails ni n'a prouvé ses assertions. Quels sont les faits ? Le lieutenant-gouverneur ne voulait pas que son gouvernement transigeât des affaires publiques importantes sans le consulter, ni qu'il se servit de son nom à son insu. Cependant, ce gouvernement entreprit de s'arroger des pouvoirs judiciaires, d'enlever leurs droits à quelques unes des municipalités les plus importants de la province de Québec. Sur toutes ces questions, le lieutenant-gouverneur entretenait des opinions entièrement contraires à celles de ces aviseurs. Ils étaient contrôlés, suivant lui, par des combinaisons occultes qui les empêchaient d'administrer avec sagesse et utilité. Tous ces faits étant vrais, monsieur Letellier, d'après la doctrine énoncée aujourd'hui par l'honorable chef de la droite, avait le pouvoir incontestable d'agir comme il a fait.

M. OUMET : Il en avait le pouvoir, mais non le droit.

M. MILLS : C'est là une question d'appréciation ; et monsieur Letellier avait à exercer sa discrétion et non celle des honorables messieurs de la droite ; et puis, appelée à exprimer son opinion, la population de Québec lui donna raison.

SIR JOHN A. MACDONALD : M. Turcotte compris.

M. MILLS : Certainement monsieur Turcotte compris. Au reste, nous ne faisons pas ici le procès de ce monsieur qui est un des députés de la législature de Québec, et par conséquent n'est pas un officier du gouvernement responsable à cette Chambre où nous siégeons. Il m'a toujours paru très étrange de voir l'honorable monsieur baser ses attaques contre monsieur Letellier sur les motifs qu'il suppose avoir fait agir monsieur Turcotte. Mais l'honorable monsieur n'a pas le droit d'insinuer que l'un des membres de la législature de Québec a été acheté par le gouvernement de cette province, lorsque ce membre n'a pas le moyen de se défendre devant cette Chambre. Ces accusations pourraient bien être portées par ceux que l'honorable monsieur appelle de vils calomnieux.

L'honorable monsieur ne s'est pas contenté d'émettre des propositions contradictoires, il s'est conduit dans toute cette affaire de la façon la plus contraire aux règles de ce parlement. S'il croyait la conduite de monsieur Letellier imprudente, il aurait dû agir, et c'était au gouverneur-général et à ses aviseurs à prendre l'initiative ; s'il pensait avoir le droit d'adopter quelque mesure, après ce qu'avait fait le ministère précédent, s'il avait le droit d'exhumer une question déjà réglée comme Restauration, déterra le cadavre de Cromwell, il aurait dû en prendre la responsabilité et laisser à la Chambre le soin d'approuver ou de désapprouver sa conduite au lieu de demander au parlement de se rendre responsable des avis qu'il aurait dû donner à la Couronne. Bien loin de là, il a déclaré à la Chambre qu'il différerait d'opinion avec le gouverneur-général, que celui-ci avait refusé de prendre son conseil voulant consulter d'autres personnes qui n'étaient aucunement responsables au peuple de ce pays des avis qu'elles lui donneraient par l'entremise de Sa Majesté.

Plus que cela, l'honorable premier ministre s'est assuré les services d'un monsieur qui est entièrement étranger à la Chambre et au gouvernement et l'a chargé de faire valoir l'opinion de l'administration auprès de la Couronne. C'est là une fonction qui appartient à l'honorable monsieur et à personne autre ; il devait